Avenant N°1 à la Convention de subventionnement Promotion de la relève sportive 2016 - 2018

entre

- **La République et canton de Genève (Canton de Genève)**
  représentée par Monsieur Thierry Apothéloz
  conseiller d'Etat chargé du département de la cohésion sociale

- **La Ville de Genève**
  représentée par Monsieur Sami Kanaan
  conseiller administratif chargé du département de la culture et du sport

- **L'Association des Communes Genevoises (ACG)**
  représentée par Monsieur Dinh-Man Uong, président ad intérim de l'ACG, et
  Monsieur Alain Rütsche, directeur général de l'ACG

ci-après désignées ensemble « les collectivités publiques »

d'une part

- **L'Institut du Tennis de Table Genevois (ITTG)**
  représentée par Monsieur Roger Helgen, président de l'association

d'autre part

ci-après désignées toutes ensemble « les parties »

Titre I Préambule

Objet de l'avenant

Dans le cadre de la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de sport, du 31 août 2017, la subvention en faveur de l'Institut du Tennis de Table Genevois (ITTG) est de la compétence exclusive du canton dès le 1er janvier 2018. Dès lors la Ville de Genève et l'association des communes genevoises se retirent de la convention de subventionnement du 28 mars 2016.

Article unique
Par le présent avenant, le canton reprend, dès le 1er janvier 2018, tous les droits et tous les engagements de la Ville de Genève et de l'association des communes genevoises figurant dans la convention de subventionnement signée le 28 mars 2016.

Fait à Genève le 1 juin 2018 en quatre exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

Monsieur Thierry Apothéloz
conseiller d'Etat chargé du département de la cohésion sociale

Date : 24.10.18

Pour la Ville de Genève

Monsieur Sami Kanaan
conseiller administratif chargé du département de la culture et du sport

Date : 21.8.2018

Pour l'Association des Communes Genevoises

Monsieur Dinh-Man Uong, président ad intérim

Date : 18.07.18

Monsieur Alain Rütsche, directeur général

Pour l'Institut du Tennis de Table Genevois (ITTG)

Monsieur Roger Helgen, président

Date : 8.6.18

Convention de subventionnement
Promotion de la relève sportive
2016 - 2018

entre

- **La République et canton de Genève (Canton de Genève)**
  représentée par Madame Anne Emery-Torracinta
  conseillère d'Etat chargée du département de l'instruction publique, de la culture et du sport

- **La Ville de Genève**
  représentée par Monsieur Sami Kanaan
  conseiller administratif chargé du département de la culture et du sport

- **L'Association des Communes Genevoises (ACG)**
  représentée par Monsieur Thierry Apothéloz, Président de l'ACG, et
  Monsieur Alain Rütsche, Directeur général de l'ACG

ci-après désignées ensemble « les collectivités publiques »

d'une part

- **L'Institut du Tennis de Table Genevois (ITTG)**
  représenté par Monsieur Roger Helgen
  Président de l'association

d'autre part

ci-après désignés tous ensemble « les parties »

Préambule

Contexte

La présente convention s'inscrit dans la volonté des collectivités publiques, soit le Canton de Genève, la Ville de Genève et les autres communes genevoises, représentées par l'ACG, de mettre en œuvre un soutien en faveur de la relève du sport dans le canton de Genève de manière concertée.
L'ITTG fait partie des associations porteuses de projets qui sont intégrées dans le plan de soutien à la relève sportive 2016-2018 (ci-après plan de la relève sportive) défini conjointement par les collectivités publiques.

Le plan de la relève sportive s'inscrit dans une logique de développement de pôles de formation régionaux ou nationaux à Genève, en complément de l'action des autres régions du pays.

L'objectif du plan de la relève sportive est de contribuer à la mise en place de structures destinées à former la relève, en l'état dans quatre sports, le hockey sur glace, le football, le volleyball et le tennis de table. L'effort est concentré dans un premier temps sur trois des principaux sports d'équipe du canton et un sport individuel, avec l'intégration possible à l'avenir d'autres sports.

Avec ce plan de la relève sportive à Genève, les collectivités publiques marquent leur engagement pour le développement du sport à Genève.

Présentation de l'ITTG

L'ITTG, organisé en association à but non lucratif, offre aux espoirs féminins et masculins du tennis de table genevois des conditions d'encadrement optimales pour leur développement sportif et leur formation scolaire. Ses statuts sont annexés à la présente convention (annexe 1).

L'ITTG a pour mission la formation sportive des espoirs féminins et masculins du tennis de table genevois tout en leur permettant de mener à bien un cursus scolaire, en visant l'excellence dans les deux domaines.

L'ITTG propose, en collaboration avec le département de l'instruction publique, de la culture et du sport, un programme sport-études aux jeunes espoirs féminins et masculins inscrits dans une formation scolaire du Secondaire I (12 à 15 ans) et du Secondaire II (15 à 18 ans), qui sont intégrés dans une structure de formation spécifique à la relève. Les jeunes espoirs restent toutefois rattachés à leur club.
Les principaux clubs formateurs du canton et

l'association faîtière de tennis de table travaillent ensemble au développement de l'ITTG.

L'ITTG est reconnu comme un groupe d'entrainement national de Swiss Table Tennis. Il est soutenu par l'Association Genevoise de Tennis de Table (AGTT).

Titre I Dispositions générales

Bases légales

1. Les bases légales, réglementaires et relatives à la présente convention de subventionnement sont :
- la loi cantonale sur le sport (LSport C 1 50) du 14 mars 2014 ;
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF D 1 05), du 4 octobre 2013 ;
- la loi sur la surveillance de l'Etat (LSurv C 1 09), du 13 mars 2014 ;
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF D 1 11), du 15 décembre 2005 et son règlement d'application du 20 juin 2012 et
- le règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales de la Ville de Genève (LC 21 195), du 4 juin 2014, entré en vigueur le 1er janvier 2015.

Cadre et buts

2. La convention s'inscrit dans le cadre de l'action cantonale sous le programme N 02 "Sport et loisirs".

3. Elle a pour buts de
- définir les objectifs visés par le soutien financier apporté par les collectivités publiques ;
- déterminer le montant du soutien financier accordé par les collectivités publiques et l'affectation de ce soutien, ainsi que le nombre et l'échéance des versements ;
- définir les activités subventionnées de l'ITTG ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci ;
- fixer les engagements contractuels des parties, ainsi que les conditions applicables ;
- établir les critères d'évaluation et
- établir les modalités en lien avec un litige lié à la présente convention.

Contacts

4. Afin de rationaliser les relations en lien avec la mise en œuvre de la présente convention, les collectivités publiques ont défini que, pour le suivi administratif, l'ITTG a comme interlocuteur unique la Commission technique de la relève formée par les collectivités publiques, dont la présidence est assurée pour le plan 2016-2018 par le service cantonal du sport, charge pour lui de transmettre aux autres collectivités publiques les

éléments à traiter.

Titre II Obligations et engagements de l'ITTG

Objectifs de l'ITTG

5. Les objectifs de l'ITTG sont de consolider la formation des meilleurs espoirs du tennis de table genevois, de viser leur intégration dans les équipes de ligue nationale du canton et dans l'équipe nationale, d'assurer un suivi de la formation scolaire ou professionnelle de chaque espoir en parallèle de leur projet sportif et d'assurer un suivi médical adéquat. A cet effet, les jeunes espoirs peuvent être intégrés dans le dispositif sport-art-études du Secondaire I et du Secondaire II du canton de Genève.

Engagements de l'ITTG

6. L'association s'engage à délivrer les prestations définies à l'alinéa 5 de la présente convention et à atteindre les objectifs suivants :

- mettre tout en œuvre pour maintenir la reconnaissance de Swiss Table Tennis de sa qualité de groupe d'entraînement national avec le soutien de l'AGTT ;
- dispenser des entraînements de qualité aux jeunes espoirs en vue de les conduire à rejoindre l'élite du tennis de table ;
- travailler étroitement avec les clubs pour identifier de nouveaux espoirs pouvant rejoindre l'ITTG ;
- assurer la coordination entre l'école et le sport pour l'intégration de nouveaux espoirs dans le dispositif sport-art-études ;
- promouvoir le tennis de table de compétition au travers des jeunes espoirs de l'ITTG.

Respect de la législation

7. L'association s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur, notamment la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF) et son règlement d'application (RLIAF), ainsi que le règlement de la Ville de Genève régissant les conditions d'octroi des subventions municipales.

Système de contrôle interne

8. L'association s'engage à mettre en place et à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, al. 4 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Bénéficiaire directe

9. L'ITTG s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.
Il s'engage à solliciter tout appui financier public et privé auquel il pourrait prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas être en contradiction avec la politique du sport menée par les collectivités publiques.

Comptes, budgets et tableau de bord

10. L'ITTG s'engage à remettre chaque année au service cantonal du sport, au plus tard dans les 3 mois après la date de clôture du dernier exercice :

- ses comptes annuels ;
- le rapport des réviseurs ;
- le procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes de l'année écoulée ;
- son rapport d'activités comprenant le tableau de bord avec les indicateurs d'activités et financiers (annexe 2) et
- son budget pour la saison suivante.

Il est à relever que l'ITTG doit dans ses comptes procéder à la comptabilisation des subventions attribuées prorata temporis, si son exercice est différent de l'année civile.

Communication

11. Dans sa communication, l'ITTG doit indiquer de manière explicite qu'il est soutenu par les collectivités publiques. Il doit faire figurer le logo ou les armoiries des collectivités publiques de manière visible sur tous ses supports de communication.

Titre III Obligations et engagements des collectivités publiques

Subventions

12. Les collectivités publiques s'engagent à soutenir financièrement l'ITTG durant trois ans, soit 2016, 2017 et 2018, en lui accordant les subventions énoncées ci-dessous, avec les réserves suivantes :

a) Pour le Canton, l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (art. 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.

b) Pour la Ville, les subventions sont versées à l'ITTG sous réserve de leur approbation par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville et sous réserve d'évènements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir.

c) Pour l'ACG, les subventions sont versées à l'ITTG sous réserve que le Fonds intercommunal et l'Assemblée générale de l'ACG adoptent les budgets nécessaires et que les communes ne fassent pas opposition à l'enveloppe sportive conformément à l'art. 60C, al. 2 LAC.

Engagement conjoint

13. Il n'est versé de subvention que si les 3 collectivités sont en mesure d'assumer leur engagement. En outre, le versement des subventions est conditionné au respect par l'ITTG de l'entier de ses engagements et obligations, ainsi que, pour les

subventions 2017 et 2018, à une évaluation positive du projet, sur la base des points d'évaluation prévus ci-dessous et précisés dans le tableau de bord (annexe 2).

Répartition des tâches entre le canton et les communes dans le domaine du sport

14. En cas de reprise du financement de l'ITTG par l'une ou l'autre des collectivités publiques dans le cadre de la répartition Canton/communes, la présente convention est résiliée de plein droit dès l'entrée en vigueur de la décision de répartition.

Les parties restantes s'engagent à négocier une nouvelle convention en fonction des conclusions de cette répartition.

Montants

15. Les montants des subventions sont les suivants :
2016 : CHF 75'000 ;
2017 : CHF 75'000 ;
2018 : CHF 75'000 .

Les montants ci-dessus sont à verser sur le compte IBAN CH37 8018 7000 0256 7515 4.

Répartition

16. La répartition entre les collectivités publiques est la suivante :

	2016	2017	2018
Canton de Genève	17'000	17'000	17'000
Ville de Genève	26'000	26'000	26'000
ACG	32'000	32'000	32'000

Évaluation du projet

17. L'évaluation portera sur les points suivants :

- Respect des statuts de l'ITTG ;
- Projet porté par les clubs formateurs et soutenus par les clubs de l'élite et l'association cantonale ;
- Qualité de la gestion administrative et de la communication de l'ITTG ;
- Qualité des liens entretenus avec les collectivités publiques ;
- Utilisation des ressources pour les prestations indiquées ;
- Évolution de la part privée de financement dans le budget de l'ITTG ;
- Reconnaissance du projet sportif de l'ITTG au niveau de la fédération nationale ;
- Nombre de joueuses et joueurs genevois engagés dans l'ITTG ;

- Nombre de joueuses et joueurs inscrits dans le dispositif sport-art-études du DIP ou qui suivent une formation scolaire ou professionnelle ;
- Niveau d'encadrement sportif des joueuses et joueurs ;
- Nombre de joueuses et joueurs issus de l'ITTG qui intègrent les équipes de ligue nationale du canton et/ou l'équipe nationale ;
- Respect du plan financier (annexe 3).

Valeurs cibles

18. Les valeurs cibles de l'évaluation figurent dans le tableau de bord (annexe 2).

Échéance d'évaluation

19. Une évaluation du programme est effectuée durant les deux premiers mois de chaque année. Les parties effectuent l'évaluation de l'année 2016 durant les deux premiers mois de 2017 et l'évaluation de l'année 2017 durant les deux premiers mois de 2018. Les parties signataires s'engagent à procéder à une évaluation conjointe. L'évaluation doit être finalisée au plus tard en mars de chaque année. Les résultats seront consignés dans un rapport qui servira de base de discussion pour un éventuel renouvellement de la convention.

Échéance de versement

20. Les subventions seront versées une fois par an, au plus tard à fin septembre, à condition que les documents prévus sous le titre II chiffre 10 aient été remis dans les délais.

Traitement des bénéfices et des pertes

21. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément à la convention, le résultat annuel est réparti entre les collectivités publiques et l'ITTG selon la clé définie au présent article.
Une créance reflétant la part restituable aux collectivités publiques est constituée dans les fonds étrangers de l'ITTG. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance de la convention".
La part conservée par l'ITTG est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subventions non dépensées" figurant dans ses fonds propres.
Pendant la durée de la convention, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé définie au présent article et sont déduites de la créance et de la réserve spécifique jusqu'à concurrence du solde disponible de ces deux comptes.
l'ITTG conserve un pourcentage de son résultat

annuel, qui est calculé comme suit : (total des revenus monétaires - montant des subventions monétaires des collectivités publiques) / total des revenus monétaires. Le solde est réparti entre les collectivités publiques au prorata de leur financement.
A l'échéance de la présente convention, l'ITTG conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué aux collectivités publiques.
A l'échéance de la présente convention, l'ITTG assume ses éventuelles pertes reportées.

Titre IV : Dispositions finales

Modification de la convention

22. Toute modification à la présente convention sera négociée entre les parties et devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé pour être valable. Demeurent réservées les dispositions financières concernant le canton qui restent soumises à la procédure établie par le règlement sur les indemnités et les aides financières du 20 juin 2012.
En cas d'événements exceptionnels prétéritant la poursuite des activités de l'ITTG ou la réalisation des objectifs énoncés dans la présente convention, les parties se concerteront sur les actions à entreprendre. Les décisions prises d'entente devront faire l'objet d'un avenant écrit et signé pour être valables.

Résiliation

23. Chacune des collectivités publiques peut résilier la présente convention et exiger la restitution de tout ou partie des subventions qu'elle a versées si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) les subventions ne sont pas utilisées conformément à l'affectation définie dans la présente convention ;
b) l'ITTG n'accomplit pas ou accomplit incorrectement ses engagements et obligations, et ce malgré une mise en demeure écrite ;
c) les subventions ont été indûment promises ou versées, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet ;
d) l'ITTG ne respecte pas les conditions de la présente convention.

Dans les cas précités, la présente convention est résiliée moyennant un préavis d'un mois pour la fin d'un mois.

Droit applicable et for

24. La présente convention est soumise au droit suisse.
Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.

A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du Canton de Genève

Entrée en vigueur et durée

25. La présente convention entre en vigueur le 1er janvier 2016, après ratification par arrêté du Conseil d'Etat pour le canton de Genève, et après signature des autres parties.
Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2018. L'article 14 est réservé.

Annexes :

1. Statuts de l'ITTG
2. Tableau de bord
3. Budget de l'ITTG 2016, 2017 et 2018

Pour la République et canton de Genève :

Madame Anne Emery-Torracinta
conseillère d'Etat chargée du département de l'instruction publique, de la culture et du sport

Date : 28/3/16

Pour la Ville de Genève

Monsieur Sami Kanaan
conseiller administratif chargé du département de la culture et du sport

Date : 11.3.2016

Pour l'Association des Communes Genevoises

Monsieur Thierry Apothéloz, Président

Monsieur Alain Rütsche, Directeur général

Date : 07.03.16

Pour l'Association Institut du Tennis de Table Genevois (ITTG)

Monsieur Roger Helgen, Président

Date : 16.3.16

STATUTS

CHAPITRE 1: CONSTITUTION, DENOMINATION, BUT

1.1 Sous la dénomination de 'Institut du Tennis de Table Genevois' (ITTG), il est constitué une association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse.

1.2 Sa durée est illimitée.

1.3 Le siège de l'ITTG se trouve dans le canton de Genève.

1.4 L'ITTG est neutre tant sur le plan politique que confessionnel.

1.5 Les termes désignant des personnes s'appliquent aux femmes et aux hommes.

1.6 L'ITTG a pour buts de:

1. Promouvoir le tennis de table;
2. Favoriser la formation de la relève genevoise en collaboration avec les collectivités publiques, les communes et l'ensemble des acteurs du tennis de table genevois;
3. Soutenir, intégrer, mutualiser les actions des clubs formateurs genevois pour permettre de construire un parcours individualisé optimum à chaque talent pongiste membre de l'ITTG;
4. Favoriser la conciliation du triple projet: réussite scolaire, sportive et sociale par un programme cohérent tenant compte du dispositif Sport-Art-Etudes genevois;
5. Suivre les préceptes recommandés par Swiss Table Tennis (STT) pour le sport de la relève;
6. Diminuer selon les moyens la participation financière des familles et des clubs aux coûts de la formation.

1.7 L'ITTG applique les principes de la « Charte d'éthique du sport » de Swiss Olympic ainsi que ceux de la « Charte des droit de l'enfant dans le sport » de l'Etat de Genève comme base constituant son activité.

1.8 L'ITTG collabore étroitement avec l'Association Genevoise de Tennis de Table (AGTT).

1.9 L'ITTG reconnaît les directives émises par STT concernant les exigences des conditions cadre des Centres d'entraînement, notamment celles relatives à la reconnaissance des entraîneurs.

1.10 L'ITTG se soumet aux exigences de STT pour obtenir la qualification de Centre d'entraînement STT.

1.11 Les actions menées sous l'égide du dispositif 'sport-art-études' sont proposées en collaboration avec le Département de l'Instruction Publique de l'Etat de Genève. Elles s'adressent aux jeunes inscrits en cycle d'orientation ou post obligatoire, ou équivalent.

1.12 L'ITTG peut adhérer à toute entité qui lui permet de favoriser ses buts.

CHAPITRE 2: MEMBRES

2.1 Peut devenir membre actif de l'ITTG toute entité qui a pour but le développement ou la promotion du tennis de table à Genève, dans la région lémanique ou en Suisse.

2.2 Sont en particulier susceptibles de devenir membres actifs :
- Les clubs de l'AGTT et des autres associations régionales de tennis de table ;
- La STT ;
- L'AGTT;
- Toute autre collectivité publique, association ou club sportif qui remplit les conditions de l'article 2.1

2.3 Sont à ce titre membres actifs de droit les clubs de l'AGTT ayant une équipe évoluant en ligue nationale et ceux dont un membre est un talent pongiste inscrit à l'ITTG ; la liste des membres de droit est arrêtée chaque année par le Comité, le 31 août, sur la base des critères susmentionnés.

2.4 Les entités qui ne sont pas membres actifs de droit doivent déposer un dossier de candidature à l'appui de leur demande d'admission.

2.5 La première Assemblée générale utile qui suit le dépôt d'une candidature décide souverainement de l'admission du candidat, après avoir pris connaissance de la recommandation du Comité ; ses décisions, notamment de refus, n'ont pas à être motivées.

2.6 Peut devenir membre passif de l'ITTG, sans droit de vote à l'Assemblée générale, toute personne physique ou morale qui en fait la demande par écrit, qui exprime son intérêt à l'activité de l'ITTG et est admise par l'Assemblée générale.

2.7 L'Assemblée peut décerner, sur proposition du Comité, le titre de « membre d'honneur » à toute personne physique ou morale ayant rendu d'éminents services à l'ITTG. Les membres d'honneur ne disposent pas du droit de vote en Assemblée générale.

2.8 Dans les Statuts, sauf mention contraire, le terme de « membre » comprend les membres actifs, passifs et d'honneur.

CHAPITRE 3: TALENT PONGISTE DE L'ITTG

3.1 L'accès au programme de formation de l'ITTG est ouvert à tout talent pongiste répondant aux critères d'admissions définis par le Comité notamment le 1.11.

3.2 La demande d'admission se fait sur postulation et recommandation. Le dossier doit être signé par le candidat, son représentant légal et son club.

3.3 Une Convention établie par le Comité, définit le programme de formation annuel, les obligations du talent pongiste, de la famille, du club et de l'ITTG.

3.4 Le Comité est compétent pour sélectionner, sanctionner et révoquer les talents pongistes.

3.5 Les talents pongistes n'ayant pas payé leur dû dans le délai prévu peuvent être suspendus par le Comité.

CHAPITRE 4: DROITS, OBLIGATIONS, EXCLUSIONS, COMMUNICATIONS

4.1 Chaque membre selon sa catégorie est astreint au paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale. La cotisation des membres passifs est d'un montant minimal. Les membres d'honneur ne sont pas tenus au paiement d'une

cotisation.

4.2 La cotisation est due dans le mois suivant l'Assemblée générale.

4.3 Les membres de droit qui ne remplissent plus les conditions de ce statut en cours d'année (retrait de toutes les équipes en ligue nationale ; plus de talent pongiste inscrit à l'ITTG et membre du club) perdent leur qualité de membre de droit par une décision définitive du Comité ; ils peuvent déposer, s'ils en remplissent les conditions, une demande d'admission comme membre actif ordinaire.

4.4 Les membres sont tenus de préserver les intérêts de l'ITTG et de se conformer à leurs obligations découlant de la loi, des statuts, règlements et instructions des organes et des entraîneurs.

4.5 Les membres qui ne se conforment pas au point 4.4 ou qui ont plus de 6 mois de retard dans le paiement de leur cotisation ou d'autres dettes envers l'ITTG, peuvent être exclus par décision du Comité, qui leur sera notifiée par courrier recommandé. Si le recommandé n'est pas retiré, la décision est présumée avoir été reçue le dernier jour du délai postal de garde

4.6 Le membre exclu peut recourir contre son exclusion auprès de l'Assemblée générale, par un courrier recommandé adressé à l'ITTG dans les 30 jours dès la réception de la décision d'exclusion. La prochaine Assemblée générale utile de l'ITTG entend le Comité et le recourant, puis se prononce définitivement et souverainement, sans indication de motif, sur le recours. Cette décision est définitive.

4.7 Lors de l'inscription, les membres déclarent accepter que la transmission des documents officiels, notamment les convocations et les documents relatifs aux Assemblées officielles, se fasse valablement par courrier électronique à l'adresse fournie. L'envoi par courrier postal est possible sur demande écrite et induit un émolument destiné à couvrir les frais d'envois postaux.

CHAPITRE 5: FINANCEMENT, RESPONSABILITES

5.1 Les ressources de l'ITTG sont les suivantes:

1. Les cotisations;
2. Les participations des membres et des talents pongistes aux activités organisées par l'ITTG;
3. Les subventions;
4. Les recettes des manifestations;
5. Le sponsoring;
6. Les dons;
7. Les legs;
8. Toutes autres formes de revenus.

5.2 L'ITTG répond seul de ses dettes, qui ne sont garanties que par sa fortune sociale. Les membres n'encourent aucune responsabilité ni aucune obligation personnelles pour les dettes de l'ITTG.

CHAPITRE 6: ORGANISATION, ORGANES

6.1 L'exercice de l'ITTG débute le 1er juillet et se termine le 30 juin.

6.2 Les organes de l'ITTG sont:

1. L'Assemblée générale;
2. Le Comité;
3. Le Bureau exécutif;
4. L'Organe de contrôle.

6.3 L'Assemblée générale

1. Elle est composée de l'ensemble des membres actifs et est le pouvoir suprême de l'ITTG. Les membres passifs et d'honneur peuvent assister à toutes les Assemblées générales, mais ne disposent pas du droit de vote.
2. Elle se réunit au moins une fois par année, dans les 6 mois qui suivent la fin de l'exercice. Les membres doivent être convoqués au moins 20 jours avant la date de l'Assemblée, avec mention de l'ordre du jour.
3. Elle a les compétences suivantes:
   - Approbation des procès-verbaux des Assemblées précédentes;
   - Approbation des Statuts et de leurs modifications;
   - Décide de l'admission et de l'exclusion des membres;
   - Election et révocation des personnes siégeant au Comité, dans le respect des règles de composition fixées par les Statuts;
   - Election et révocation de l'Organe de contrôle;
   - Adoption des comptes annuels après présentation du rapport de l'Organe de contrôle;
   - Décisions sur le montant des cotisations des membres;
   - Décharge aux membres du Comité;
   - Décisions sur tous les objets qui lui sont réservés par la loi ou les Statuts ou qui lui sont soumis par le Comité;
   - Dissolution de l'ITTG.
4. L'Assemblée générale est présidée par le président du Comité ou par un autre membre du Comité ou de l'ITTG.
5. Un ou plusieurs membres actifs peuvent communiquer une proposition d'objet à traiter par l'Assemblée générale. Cette communication doit être reçue par le Comité au moins 10 jours avant le début de la tenue de l'Assemblée générale.
6. Chaque membre actif doit déléguer une personne physique chargée de voter pour son compte lors de l'Assemblée générale.
7. Processus décisionnel
   - L'Assemblée peut valablement délibérer dès la présence d'un 1/3 (tiers) des membres actifs (quorum de présence).
   - Lorsque le quorum n'est pas atteint la première fois, une deuxième Assemblée générale est convoquée à une nouvelle date distante d'au moins 20 jours. A cette deuxième Assemblée, même si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres actifs présents.
   - Chaque membre actif dispose d'une voix à l'Assemblée générale.
   - Les décisions sont prises à la majorité simple des votes valablement exprimés.
   - Les votes se font à main levée, sauf si un 1/3 (tiers) des personnes présentes et disposant du droit de vote exigent le vote à bulletin secret.
   - En cas d'égalité de voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

6.4 L'Assemblée générale extraordinaire

1. Elle se réunit à la demande motivée d'un 1/5 (un cinquième) des membres actifs de l'ITTG ou sur décision du Comité.
2. Le(s) requérant(s) doivent indiquer par écrit les objets à traiter en même temps que la demande.
3. La procédure de l'Assemblée générale ordinaire s'applique par analogie.

6.5 Le Comité

1. Attributions

Le Comité est l'organe exécutif qui dirige l'ITTG et dispose de toutes les compétences qui ne relèvent pas d'un autre organe, notamment:

- Négocier et conclure des contrats avec les tiers dont les sponsors, les médias, les fournisseurs;
- Sélectionner, engager, diriger, révoquer toute personne mandatée ou employée;
- Décider de l'admission des talents pongistes qui auront postulé selon la procédure qu'elle aura définie.
- Gérer la communication publique;
- Gérer la fortune de l'ITTG et valider les engagements financiers;
- Soumettre un rapport de gestion à l'Assemblée générale;
- Convoquer les Assemblées générales;
- Etre l'interlocuteur des instances politiques et sportives;
- Décider de l'adhésion de l'ITTG à d'autres associations ou organisations, quelle que soit leur forme juridique, au niveau national ou international;
- Veiller au respect des Statuts;
- Veiller à la mise en application des résolutions prises en Assemblée;
- Veiller au contrôle et à la bonne utilisation des moyens financiers disponibles;
- Etablir et promulguer les règlements de l'ITTG ainsi que définir ses lignes directrices;
- Piloter, diriger et contrôler les objectifs de formation de l'ITTG;
- Etablir un budget interne.

2. Composition

- Le Comité se compose de 5 à 7 membres élus par l'Assemblée générale.
- Il inclut en son sein, si ces entités proposent un candidat, un délégué de STT, ainsi que 3 délégués de l'AGTT.
- Il peut aussi comprendre 2 délégués des clubs membres actifs de droit et un représentant des talents pongistes.

3. Fonctions

- Le Comité nomme en son sein un président.
- Ses membres se répartissent en outre au moins les fonctions suivantes:
  - Vice-président
  - Trésorier
  - Secrétaire du Comité

4. Droit de vote

- Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.
- En cas d'égalité de suffrages, la voix du président est prépondérante.

5. Bénévolat

- Les personnes siégeant au Comité agissent bénévolement.
- Chaque personne siégeant au Comité peut, sur décision du Comité, recevoir un dédommagement approprié pour des frais effectifs qu'il a engagés (frais de déplacements ou autres).

6. Mandat et séances

- Le mandat des personnes siégeant au Comité a une durée d'une année.
- Toutes les personnes siégeant au Comité sont rééligibles.
- Le Comité s'organise lui-même et s'engage à fonctionner dans un esprit de collégialité et de respect de tous les acteurs.
- Le Comité se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association, soit à l'initiative de son président, soit à la demande d'une autre personne siégeant au Comité, mais au moins deux fois l'an.
- Les décisions sont consignées dans un procès-verbal de décisions qui est tenu à la disposition des membres.

- Les décisions peuvent également être prises par voie de circulation, par courriel, téléfax, vidéoconférence et téléconférence.
- Les délibérations du Comité sont confidentielles et ne font pas l'objet d'une information publique.
- Lorsqu'une place devient vacante au sein du Comité en cours de législature, le Comité peut désigner une personne pour occuper cette fonction pendant la période allant jusqu'à l'Assemblée générale suivante.
- Le Comité peut déléguer des tâches à des personnes ayant des compétences spécifiques. Ces personnes peuvent participer aux séances du Comité et à l'Assemblée générale avec voix consultative.

6.6 Le Bureau exécutif

1. Il est désigné par le Comité qui définit les tâches qu'il lui délègue ;
2. Il est composé par des membres du Comité et lui est subordonné ;
3. Le Bureau exécutif s'organise lui-même.

6.7 Délégation

L'ITTG est valablement représentée par la signature collective à deux de membres du Comité spécialement désignés à cet effet par celui-ci. Le Comité peut également conférer, des pouvoirs de représentation à des mandataires ou des employés, sous sa responsabilité.

6.8 Organe de contrôle

1. Attributions
   - Les comptes annuels sont vérifiés par l'Organe de contrôle désigné par l'Assemblée générale sur proposition du Comité.
   - L'Assemblée générale désigne chaque année un Organe de révision externe et lui confie selon les cas, soit un contrôle restreint, soit un contrôle ordinaire, au sens du code des obligations suisses et de la réglementation genevoise ;
   - Toutefois, si l'ITTG n'est tenu par aucune règle légale à réviser ses comptes, elle peut se contenter de désigner deux membres de l'ITTG non membre du Comité en qualité de Vérificateurs des comptes.
   - L'Organe de révision peut être réélu indéfiniment, sauf disposition légale ou contractuelle contraire.

CHAPITRE 7: MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION

7.1 La modification des statuts de l'ITTG ou sa dissolution ne peuvent être décidées que par une Assemblée générale dont l'ordre du jour mentionne explicitement cet objet, et à laquelle sont présents au moins 2/3 (deux tiers) des membres actifs (quorum de présence).

7.2 La décision de dissolution de l'ITTG nécessite la majorité absolue des 2/3 (deux tiers) des membres actifs présents (quorum de décision).

7.3 Si le quorum de présence n'est pas atteint lors de la première Assemblée, une seconde Assemblée générale est convoquée aux mêmes conditions que la précédente, avec la mention qu'il s'agit de la seconde Assemblée consacrée à cet objet.

7.4 Cette seconde Assemblée peut valablement délibérer, quel que soit le quorum de présence ; néanmoins, la modification des Statuts et la dissolution de l'ITTG ne peuvent être votées qu'à la majorité des 2/3 (deux tiers) des membres actifs présents.

7.5 L'actif disponible sera entièrement attribué, après rétrocession des subventions publiques non utilisées, à l'AGTT pour être affecté à des actions identiques ou similaires aux objectifs de l'ITTG.

7.6 Le Comité en charge assume la fonction de liquidateur.

Les présents Statuts rentrent immédiatement en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée générale constituante.

Les présents Statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive tenue le 25 août 2015 à Genève.

Pour l'Association:

Le président élu

Le secrétaire élu

Annexe : liste des membres fondateurs

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT 2016-2018

TABLEAU DE BORD

Institut du Tennis de Table Genevois (ITTG)

Points d'évaluation	Indicateurs	Valeurs cibles
Respect des statuts de l'ITTG	Organisation de comités directeurs, tenue des PV, organisation de l'AG	Atteint / Non atteint
Projet porté par les clubs formateurs et par l'association cantonale	Pourcentage de clubs formateurs genevois membres de l'ITTG, soutien de l'association cantonale	80%
Qualité des relations entre les différents membres de l'ITTG	Interaction courante et collaborative, ouvert à la résolution de problèmes	Atteint / Non atteint
Qualité de la communication de l'ITTG	Actions de communication, mise à jour du site internet, impression de brochures, logos sur les maillots, organisations d'évènements sportifs	1 événement par année
Qualité de la gouvernance de l'ITTG	Leadership de la présidence, respect de la philosophie de l'ITTG, coordination et cohérence du projet	Atteint / non atteint
Qualité de la gestion administrative de l'ITTG	Tenue de la comptabilité, révision des comptes, mise à jour des budgets, qualité de l'information dispensée aux joueuses et joueurs	Atteint / non atteint
Qualité des liens entretenus avec les collectivités publiques	Disponibilité, régularité, réactivité du comité	Atteint / non atteint
Reconnaissance du projet sportif de l'ITTG au niveau de la fédération nationale	Attestation de la fédération nationale	Obtenue / Pas obtenue
Respect du plan financier	Résultat (total des produits – total des charges)	Equilibre (0)
Évolution de la part privée de financement dans le budget de l'ITTG	Pourcentage de la part privée dans le budget	40%-50%
Nombre de joueuses et joueurs genevois engagés dans l'ITTG.	Pourcentage de joueuses et joueurs genevois engagés dans l'ITTG	90%
Nombres de joueuses et joueurs inscrits dans le dispositif SAE du DIP ou suivant une formation scolaire ou professionnelle.	Pourcentage de joueuses et joueurs genevois de TPGTT suivant une formation scolaire ou professionnelle.	100%
Niveau d'encadrement sportif des joueuses et joueurs.	Niveau des diplômes des entraîneurs et assistants	Niveau national pour les entraîneurs principaux et niveau régional pour les assistants
Nombre de joueuses et joueurs issues de l'ITTG qui intègrent les équipes de ligue nationale du canton et/ou l'équipe nationale.	Pourcentage des joueuses et joueurs de l'ITTG sélectionnés régulièrement dans les équipes de ligue nationale du canton ou en équipe nationale	20%

Plan de Financement - Synthèse
Institut du Tennis de Table Genevois

CHARGES		2015/2016 année 1	2016/2017 année 2	2017/2018 année 3	2018/2019 année 4
Salaire entraîneurs - salle	40% → 41%	47 760	49 147	49 638	50 134
Salaire entraîneurs assistants	24% → 30%	24 000	24 240	30 603	30 909
Salaire aide-entraîneurs	24% → 30%	12 000	12 120	15 302	15 455
Salaire entraîneur - coordonnateur	9% → 10%	6 864	6 972	7 678	7 755
Salaire secretariat	14% → 10%	9 400	7 469	4 922	4 971
Stages été		10 400	10 400	12 200	12 200
Sorties internationales		6 800	6 800	7 880	7 880
Accompagnement, suivi en compétition		1 925	1 925	1 925	1 925
Frais de fiduciaire		1 500	1 500	1 500	1 500
Frais matériel sportif		1 706	1 406	1 106	1 106
Frais de secrétariat		1 000	1 000	500	500
Frais équipement sportif		800	800	1 000	1 000
Frais inscriptions tournois		560	560	700	700
Autres frais		1 000	750	500	250
Mise à disposition des salles par les clubs		500	500	500	500
Total des charges		**126 215**	**125 589**	**135 954**	**136 785**

PRODUITS	2015/2016 année 1	2016/2017 année 2	2017/2018 année 3	2018/2019 année 4
Canton de Genève	17 000	17 000	17 000	17 000
Ville de Genève	26 000	26 000	26 000	26 000
ACG	32 000	32 000	32 000	32 000
Subvention Promotion des Espoirs J+S	4 500	7 000	10 000	11 000
Association Genevoise de Tennis de Table	15 000	12 000	9 000	9 000
Swiss Table Tennis	4 700	4 700	5 750	5 750
Clubs partenaires Ligue Nationale	6 000	6 000	7 500	7 500
Participation des parents	8 000	8 000	10 000	10 000
Fonds spécial olympiade clubs AGTT	0	0	1 600	1 600
Dons-Sponsors-Partenaires	7 500	7 500	10 500	10 500
Autres produits	5 520	5 520	6 720	6 720
Total des produits	**126 220**	**125 720**	**136 070**	**137 070**

	2015/2016 année 1	2016/2017 année 2	2017/2018 année 3	2018/2019 année 4
Total des charges	**126 215**	**125 589**	**135 954**	**136 785**
Total des produits	**126 220**	**125 720**	**136 070**	**137 070**
Bénéfice prévisionnel	**5**	**131**	**116**	**285**